



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2011242-0003

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ITM Logistique Alimentaire International (ITM LAI)
Base logistique des Mousquetaires
Rue Raimon Jouan
82700 MONTBARTIER

ARRETE PREFCTORAL Autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société ITMLI, dont le siège social est situé Parc de Tréville, Allée des Mousquetaires, 91078 BONDOUNFLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sise à Montbartier dans le Tarn-et-Garonne;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2010 ;

Vu l'enquête publique prescrite du 11 mai au 11 juin 2010 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Labastide St Pierre en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Montbartier en date du 6 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Montech en date du 23 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Campsas en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bressols en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bessens en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Institut National d'Appellations d'Origine en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 juin 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST en date du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en sa séance du 18 mars 2011,

Vu le courrier de l'exploitant daté du 21 avril 2011 relatif au changement de dénomination sociale de ITMLI au profit de ITM LAI,

Vu l'absence d'observations de la part de la société ITM LAI sur la dernière version du projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 4 août 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les observations présentées par la société ITMLI les 19 et 27 octobre 2010 dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- confiner à l'intérieur de bâtiments les installations de production de froid afin de limiter les émissions toxiques accidentelles,
- mettre en œuvre des distances d'éloignement, des dispositions constructives, des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site assurant le maintien à l'intérieur des limites de propriété de la zone des dangers graves pour la vie humaine, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ITM LAI dont le siège social est situé Parc de Tréville, Allée des Mousquetaires à BONDOUNFLÉ (91078), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme logistique dédiée à l'entreposage et au stockage de produits secs et frais et des produits de marchandises générales situé dans la ZAC de Montbartier sur les communes de Montbartier et Labastide St Pierre.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la plate-forme logistique, objet de la présente autorisation, consistent à la réception, entreposage, préparation de commande puis expédition de produits à dominante agroalimentaire, en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose :

- d'un bâtiment dénommé « MG/Sec » destiné au stockage de produits secs à dominante agroalimentaire, aux alcools ainsi qu'aux marchandises générales comprenant :
 - cinq cellules de 5962 m² avec stockage en racks, équipées chacune de neuf quais de réception de marchandises
 - une cellule couverte fermée non rackée de 5962 m², dédiée au stockage de palettes, de stockage de masse et de déchets d'emballages et équipée de 7 quais de réception
 - un local de charge d'une surface d'environ 1520 m²
 - des locaux techniques abritant les installations de chauffage, le local maintenance, le TGBT, le sprinklage d'une superficie d'environ 417 m²
 - une partie administrative (bureaux et locaux sociaux) de 1185 m² au sol (pas d'étage) ;
- d'un bâtiment dénommé « Frais/Gel » destiné au stockage de produits alimentaires frais et surgelés comprenant :
 - quatre cellules de 5962 m² pouvant être équipées de rack, toutes à température dirigées, dont une chambre à froid négatif de 4153 m², avec trois SAS et cinq quais de réception de marchandises, une cellule à froid positif de 1809 m² attenante et sans quai, trois cellules à froid positif de 5962 m² équipées de neuf quais chacune
 - une cellule couverte fermée non rackée de 5962 m², dédiée au stockage de palettes, de stockage de masse et de déchets d'emballages, équipée de 7 quais de réception
 - une unité de production de froid (salle des machines de 551 m²) localisée en partie en saillie de bâtiment,
 - les locaux transfo et TGBT voisins de la salle des machines précitée

- un local de charge d'une surface d'environ 1520 m²
- des locaux techniques abritant le local maintenance, le sprinklage d'une superficie d'environ 262 m²
- une partie administrative (bureaux et locaux sociaux) de 800 m² au sol sans niveau N+1 ;
- d'une zone d'expédition couverte localisée entre les deux bâtiments de 8640 m² comprenant au total quatre vingt quatre quais répartis entre les deux faces ;
- d'une aire extérieure de stockage de palettes d'environ 10892 m² ;
- d'un embranchement au réseau ferré de la ZAC en partie nord du bâtiment ;
- d'une aire de distribution de gasoil et d'une aire de lavage par portique et au laveur haute pression, en partie Ouest ;
- d'une aire de distribution de GPL, au nord ;
- de plusieurs zones de parking distinctes poids lourds, véhicules légers dont une zone tampon dédiée aux poids lourds en attente de chargement/déchargement.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

La phase 1 de construction concerne la mise en place du bâtiment « MG/sec », du bâtiment « Expéditions » et de tous les quais d'expédition. La phase 2 concerne la construction du bâtiment « Frais/gel ».

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- N°295 à 311 (excepté 307) et n°1075 de la section A2 du plan cadastral de Montbartier
- N°191 à 197 et 200 à 218 (excepté 210) de la section B1 du plan cadastral de Montbartier
- Une partie de la parcelle 462 de la section G3 du plan cadastral de Labastide St Pierre.

Elles occupent une superficie de 240 014 m², dont 79 489 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1136-B.b	Ammoniac (emploi ou stockage de 1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t (A)	Quantité d'ammoniac présente dans l'installation de 1,6 t	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage : 110 m ³ (cat. B) gasoil (carburant poids lourds) : 100 m ³ /25 = 4 m ³ eq FOD (sprinklage) : 10 m ³ /25 = 0,4 m ³ eq FOD (groupe électrogène) : 10 m ³ /25 = 0,4 m ³ eq FOD (camion frigo) : 20 m ³ /25 = 0,8 m ³ eq Volume total éq = 115,6 m ³	A
1450.2.a)	Solides facilement inflammables (...) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieur ou égale à 1 t	Stockage de 20 tonnes (allume feu solides...)	A
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes). Volume de stockage supérieur à 300 000 m ³	Volume de stockage à sec (5 cellules bâtiment MG/sec) 327 910m ³ (5x5962x11)	A
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de stockage à température dirigée (possible dans les 4 cellules du bâtiment Frais/Gel) 20 000 m ³ au total	DC
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Quantité stockée en masse (stockage extérieur+2cellules palettes sans rack) : 25 000 m ³	A
2255-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est	Stockage d'alcools de bouche de 1000 m ³	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	supérieure ou égale à 500 m ³		
1173-3	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que (...) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 190 t (produits anti-insectes)	D
1200-2-c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que (...) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 2 tonnes (eau oxygénée)	D
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 30 t d'aérosols et une cuve de GPL de 2 t	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Installation de remplissage des bouteilles de chariots élévateurs thermiques	DC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume de gasoil et de fioul domestique distribué annuellement : $2000 \text{ m}^3 / 5 = 400 \text{ m}^3$ Débit de la pompe de distribution 5 m ³ /h	DC
1520-2	Houille, coke, charbon de bois (dépôts de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois de 200 t	D
1525.2	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 m ³ mais inférieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'allumettes de 50 m ³	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Stockage de batteries de 50 tonnes	D
2171	Fumiers, engrais et supprots de culture (dpôt de) le dépôt étant supérieur à 200 m ²	Dépôt de 500 m ³	D
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage) à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³	Stockage de polystyrène (emballages) de 1800 m ³	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	Stockage de plastiques divers (hors alvéolaires ou expansé) de 2500 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant supérieure à 50 kW	Puissance totale 1320 kW	D
1630-B	Soude ou potasse caustique la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	Stockage de produits entretien de 90 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières de 0,5 MW soit un total de 1 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	2632 kW compresseur ammoniac	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux de construction de la plate-forme est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plate-forme, telle que décrite à l'article 2 et 4, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Installations soumises à autorisation

Reglementations	Arrêté	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs de liquides inflammables		X			X
Arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.					X
Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées					X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	

Installations soumises à déclaration

Règlementations	Rubriques
Arrêté du 15/04/10	1435
Arrêté modifié du 23/12/98	1173
Arrêté modifié du 23/08/05	1412
Arrêté du 30/08/10	1414
Arrêté du 06/09/00	1611
Arrêté du 29/05/00	2925
Arrêté du 14/01/00	2663

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans les articles 2 et 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : RECOLEMENT

Dans le mois qui suit la réception des derniers travaux de la phase 1 puis de la phase 2 de construction de la plate-forme logistique, l'exploitant transmet au préfet un dossier de récolement justifiant que le site est conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et du 3 octobre 2010,
- du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dossier est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79 , l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En particulier, lors de la mise à l'arrêt définitive des cuves de carburant (gasoil, fioul) et des installations d'emploi d'eau glycolée et d'ammoniac :

- les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées,
- les réservoirs sont ensuite retirés.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbartier, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le Maire de Montbartier, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ITMLI.

Fait à Montauban, le **30 AOUT 2011**
Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL**

N°

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	15
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	15
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	16
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	20
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	21
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	21
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	21
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	24
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	27
CHAPITRE 6.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	28
CHAPITRE 6.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	35
CHAPITRE 7.1. ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES	35
CHAPITRE 7.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC.....	37
CHAPITRE 7.3. CHAUFFERIE ET LOCAUX DE CHARGE.....	39
CHAPITRE 7.4. CELLULES ET AIRE DE STOCKAGE DES PALETTES ET DECHETS D'EMBALLAGE	40
CHAPITRE 7.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTIBUTION DE PRODUITS INFLAMMABLES	41
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	44

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification garantissant le respect de la charte environnementale de la ZAC.

Un boisement de 36 000 m² de terrain est effectué à partir d'espèces autochtones dans le but de favoriser la biodiversité locale. Ces opérations doivent prévoir une strate herbacée haute ponctuée de masses boisées et d'arbustes, des nichoirs à oiseaux et à chiroptères, des perchoirs à oiseaux de proie, des hôtels à insectes, des souches et chablis, des tas de pierres et de tuiles.

Des espaces verts périphériques de 10 mètres de larges minimum sont aménagés. Ils se composent de merlons et de noues sur lesquels sont plantés des haies vives et des végétaux hydrophiles.

Les terrains non utilisés sont engazonnés.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'utilisation d'engrais et de pesticide est interdite. L'entretien est effectué par fauche annuelle et débroussaillage mécanique.

Paragraphe 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Ses usages correspondent aux besoins sanitaires des salariés, au lavage des poids lourds, des sols et aux essais incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Paragraphe 2.1.2 Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Les eaux de toiture et eaux de voiries sont dirigées vers les fossés périphériques bétonnés du site. Les eaux de toiture sont récupérées pour alimenter deux cuves de 50 m³, l'une réservée aux sanitaires de la plate-forme, l'autre aux lavages des camions.

La consommation annuelle maximale du site en eau est de 7600 m³.

Paragraphe 2.1.3 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnection.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 Dispositions générales

Les eaux usées et eaux vannes d'une part et les eaux de toiture et de voirie d'autres part sont collectées séparément.

Paragraphe 2.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Paragraphe 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1 Identification des effluents

a) Effluents sanitaires

Les eaux usées issues des sanitaires sont collectées dans le réseau des eaux usées du site puis envoyées au réseau d'assainissement public de la ZAC équipé d'une station d'épuration. Une autorisation de déversement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Effluents industriels

Excepté les eaux de dégivrage des installations de production de froid et les eaux de lavage des camions, l'établissement ne génère pas d'effluents liquides à caractère industriel.

L'exploitant équipe l'aire de lavage externe par portique des camions d'un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales interne au site mentionné à l'alinéa c) .

Les eaux de lavage interne des caisses doivent être collectées par le réseau eaux usées conformément aux dispositions du Paragraphe 2.3.1 .

L'aire de distribution de gasoil est placée sur dalle étanche et raccordée à un caniveau de collecte. Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux recueillies transitent par un débourbeur-déshuileur.

c) Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation, de stationnement et des zones à risque d'écoulement de produit, type quais, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé à un dispositif de rétention étanche d'un volume utile de 6 400 m³ localisé sur site.

Ce dernier est équipé en sortie d'une station de relevage dont le fonctionnement en situation accidentelle est conforme aux dispositions du Paragraphe 6.5.4 d) .

La conception du bassin assure un rejet homogène et étalé dans le temps de 120 l/s au maximum dans le réseau de fossés public de la ZAC dont l'exutoire est « Le Vergnet ».

Un système de traitement constitué d'un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures est installé en aval du dispositif de rétention afin de traiter les premières eaux pluviales et limiter le rejet de matières en suspension..

Paragraphe 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées aux réseaux d'assainissement de la ZAC sont en nombre limité et chacun aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Paragraphe 2.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les systèmes de traitement mentionnés au CHAPITRE 2.3. font l'objet d'un entretien au moins annuel.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1 Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	

Paragraphe 2.4.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées selon les normes en vigueur par la station d'épuration communale de la ZAC.

Paragraphe 2.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.4 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.5 Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales et dans les eaux usées est effectuée au moins **tous les ans** par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Reperage des points de mesure en limites de propriété	Jour pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Nuit pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Limite Nord du site	56 dB (A)	52 dB (A)
Limite Ouest du site	65 dB (A)	57 dB (A)
Limite Est du site	64 dB (A)	58 dB (A)

Paragraphe 3.2.3 Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au CHAPITRE 3.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, **3 mois** après le démarrage de l'exploitation de la phase 1 de la plate-forme puis **3 mois** après l'achèvement de la phase 2 et dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées au CHAPITRE 3.2. , l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Paragraphe 4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux..

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions de lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin et exploitées conformément au CHAPITRE 2.3. .

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans de végétation tels que décrits au Paragraphe 1.1.4 sont mis en place.

Paragraphe 4.1.3 Installations de combustion

Les chaudières sont équipées de brûleurs à basse d'émission d'oxydes d'azote. Le combustible utilisé est du gaz naturel. En phase de viabilisation de la ZAC, l'alimentation s'effectue par une cuve de gaz propane installée par l'aménageur en dehors du site.

Les rejets des chaudières sont raccordés par une cheminée installée selon les règles de l'art et dont la hauteur tient compte des obstacles constitués par les bâtiments connexes.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1 Stockage

a) Dispositions générales

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Dispositions particulières aux produits périmés ou endommagés

Le stockage des produits périmés ou endommagés en attente d'élimination doit se faire dans une zone spécifique de chaque cellule faisant l'objet d'une matérialisation (marquage au sol, enceinte grillagée, panneaux, etc.) et équipée conformément aux dispositions du CHAPITRE 6.5. .

Les zones de stockage doivent être conçues, équipées et exploitées de façon à ce qu'aucun mélange de produits incompatibles ne puisse s'y manifester ; une procédure de gestion de ces produits est également mis en œuvre.

Le volume de stockage de produits périmés ou endommagés autorisé par cellule est limité à 12 tonnes ou m^3 . L'exploitant tient à jour un état des stocks de ces produits.

Paragraphe 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions (dont « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »).

Paragraphe 6.1.3 Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers en lien avec leur classement selon la nomenclature ICPE ainsi que leur quantité. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation

a) Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

b) Gardiennage et contrôle d'accès

L'accès à l'établissement s'effectue par un accès unique équipé d'un poste de garde (PC sécurité) où la présence de personnel est permanente.

La surveillance des installations est assurée en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur le poste de garde qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

c) Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

d) Voies

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie au moins de 4 m est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de la plate-forme par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Des aires de manœuvres en nombre suffisant sont aménagées pour faciliter l'intervention des services de secours.

L'usage éventuel de la voirie en tant que complément de rétention ne doit pas constituer un obstacle à la progression et à la mise en œuvre de moyens du SDIS.

e) Stationnement

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt (majoritairement entre 22h et 6h), aucun camion ne stationne sur le site et en particulier au niveau des quais de chargement. Les remorques vides de toute marchandise sont en revanche admises.

Paragraphe 6.2.2 Bâtiments et locaux

a) Eloignement

Les bâtiments sont construits avec les distances minimales suivantes de retrait vis-à-vis des limites de propriété :

59 mètres depuis les façades Est de l'entrepôt Frais-Gel (cellule palette+cellules 1 à 4)

59 mètres depuis les façades Ouest de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires secs (cellule palette+cellules 5 à 9)

105 mètres depuis la façade Nord de l'entrepôt Frais-Gel (cellule palette) et 50 mètres depuis la façade Nord de l'entrepôt Marchandises Générales/Alimentaires secs (cellule palette)

74 mètres depuis les façades Sud des deux entrepôts (cellules 1 et 9).

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, afin de contenir à l'intérieur des limites de propriété les effets létaux d'un éventuel incendie de 3 cellules adjacentes et de répondre aux dispositions d'intégration paysagère énoncées au Paragraphe 1.1.4, un merlon paysager de 3 mètres de haut minimum est aménagé en limites de propriété Ouest du site.

Le même type de dispositif est mis en place au Nord du site, en l'absence de justificatif de la maîtrise foncière par l'exploitant des zones impactées par les effets d'un éventuel incendie de 3 cellules.

L'exploitant fournit dans le dossier de récolement visé à l'article 14 du présent arrêté, les éléments de justification précités (dont calcul actualisé modélisant les effets d'un éventuel incendie de 3 cellules avec prise en compte du/des merlons périphériques).

b) Structure et stabilité

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux différentes parties de la plate-forme, celle-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;

les murs extérieurs des entrepôts Frais/Gel et MG/Sec sont construits en bardage métallique double peau étant donné que les cellules sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie ; les parois communes avec les cellules palettes, les locaux administratifs, locaux sociaux, les locaux techniques et le bâtiment central d'expédition sont en matériaux REI 120 ;

les cellules constituant ces entrepôts répondent aux dispositions spécifiques du Paragraphe 7.1.1 ; la salle des machines des installations de réfrigération, les ateliers de charge des batteries d'accumulateurs, les locaux transfo et les locaux TGBT, les ateliers de maintenance sont isolés par des parois et des portes coupe-feu de degré 2h (respectivement REI et EI 120) asservies à un système de fermeture automatique en cas d'incendie ;

Les bureaux et les locaux sociaux ne peuvent être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

La zone d'expédition est couverte et recoupée en trois unités par des parois coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120)

c) Règles de compartimentage

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les éventuelles portes équipant les parois de compartimentage doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

d) Toiture

Ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

e) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

f) Dispositifs d'évacuation des fumées

La salle des machines, les locaux de charge, la chaufferie, les cellules de stockage du bâtiment MG/Sec et chaque volume de combles des zones d'expédition et du bâtiment Frais/Gel sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de la toiture. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur ;

g) Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielle.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courants électrique sont situés dans les locaux spéciaux constitués de parois REI60, largement ventilés.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans le rapport.

c) Secours

L'exploitant dispose de groupes électrogènes prenant le relais en cas de perte d'utilité sur son site. Le fonctionnement de ces groupes est testé périodiquement. Le niveau de la réserve de fioul associée est contrôlée.

Paragraphe 6.3.2 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Analyse du risque foudre et étude technique

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

b) Conformité

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique susvisée.

c) Contrôles périodiques

L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord prévu par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.**

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Paragraphe 6.3.3 Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

CHAPITRE 6.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Paragraphe 6.4.1 Aire de préparation

Le stockage longue durée de produits est interdit sur les aires de préparation et d'expédition.

Paragraphe 6.4.2 Recharge des engins de levage

Les opérations de recharge, en dehors des locaux de charge, sont interdites.

Paragraphe 6.4.3 Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Une inspection régulière de ce bon état d'entretien des locaux et des extérieurs doit être mis en place incluant notamment :

la visite et le nettoyage des combles,

la vérification des panneaux sandwichs (chocs, joints, percement, état des suspentes, etc.).

Le stockage de quelque nature que ce soit dans les combles est interdit.

Paragraphe 6.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Paragraphe 6.4.5 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi

d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 6.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.5.1 Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposées des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Paragraphe 6.5.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide (y compris ammoniac) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.5.3 Rétentions associées aux réservoirs

Les cuves enterrées de stockage de gasoil et de fioul sont à double enveloppe et équipées d'un détecteur de fuite.

Paragraphe 6.5.4 Rétentions associées aux infrastructures

a) Aire et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses (telles que des liquides inflammables) sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le sol des locaux de charge des engins de manutention est recouvert d'une résine résistante à l'action de l'acide et doté d'une rétention.

La salle des machines où se trouve l'installation de réfrigération à l'ammoniac est placée sur rétention et ne comporte pas de regard d'évacuation. La bouteille BP et MP, les évaporateurs et condenseur à plaques sont placés sur rétention individuelle afin de limiter l'emprise au sol d'une éventuelle fuite et le phénomène de vaporisation de la flaque.

Le sol de l'aire de remplissage de GPL est étanche, A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du TITRE 2 .

b) Rétention de produits

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

c) Quais et cour Poids Lourds

Les quais PL sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors des manutentions ou en cas d'incendie, les produits ne puissent s'épandrent vers le milieu naturel.

Les déversements sont collectés par une noue de regards à grilles, raccordée au réseau d'eaux pluviales.

d) Réseau d'eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d' entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin tampon, de 6400 m³, auquel est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La pompe de relevage nécessaire à la mise en service de ce confinement est à sécurité positive. Elle peut être mise en toutes circonstances à l'arrêt à distance, par un bouton d'arrêt d'urgence. Elle est asservie à l'extinction automatique d'incendie mentionnée au Paragraphe 6.6.3 b) . Son état fait l'objet d'un report d'information au poste de contrôle mentionné au Paragraphe 6.2.1 b) .

Une procédure est établie afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

Paragraphe 6.5.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

**CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET
ORGANISATION DES SECOURS**

Paragraphe 6.6.1 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

les dispositifs d'alarme d'évacuation et « homme enfermé » dans les espaces d'ambiances froides fonctionnent au moyen de commandes judicieusement réparties ;

les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;

le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les reports d'alarme des dispositifs de détection et d'extinction automatique sont assurés vers le poste de contrôle mentionné au Paragraphe 6.2.1 b) .

Paragraphe 6.6.2 Mesure des conditions météorologiques

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations.

Paragraphe 6.6.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier au niveau des locaux de charge, des locaux techniques, des cellules contenant des produits inflammables.

a) Dispositif de détection incendie

L'exploitant met en place des systèmes de détection d'incendie avec transmission de l'alarme au poste de garde, dans les locaux techniques et salle de machine de production de froid.

b) Dispositif d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant met en place des systèmes d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au poste de garde, dans les locaux suivants :

Cellules de stockage des bâtiments MG/sec et Frais/Gel,

Cellules palettes,

Combles et faux plafonds des bâtiments Frais /Gel et expéditions,

Unités de la zone d'expéditions

Salle des machines,

Locaux techniques,

Locaux administratifs

Le mode d'extinction est déterminé en fonction des produits stockés et des activités réalisées. Il est conforme au référentiel NFPA ou tout référentiel en vigueur

La cellule dédiée aux produits inflammables est équipée de têtes d'arrosage au niveau du plafond ainsi qu'à chaque niveau de rack (dispositif « in rack »).

c) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

d) Robinets d'incendie armés

Les espaces de l'entrepôt dans lesquels la température dirigée est supérieure à 0°C sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

e) Ressources en eau

Les ressources en eau disponibles sur le site sont assurées par deux réserves d'eau de capacité unitaire de 1700 m³ et 1161 m³ alimentant le système d'extinction automatique, les RIA et le réseau de poteaux incendie normalisé interne au site.

Les réserves d'eau de sprinklers seront équipées de 4 prises d'aspiration DN100 pour les services de secours.

L'alimentation de ces dispositifs est assurée par un réseau bouclé et maillé. La ré-alimentation des réserves est automatique et assurée par le réseau d'eau public de la ville de Montbartier.

Le réseau de poteaux incendie normalisés doit assurer un débit total de 270 m³/h pendant 2 heures ; les poteaux doivent être distants de moins de 100 mètres de chaque zone de stockage.

f) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Paragraphe 6.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Paragraphe 6.6.5 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I)....

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une personne désignée par l'exploitant, formée et habilitée à la mise en œuvre du POI doit pouvoir être joignable à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normal de l'établissement.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication adaptés aux risques pour diffuser l'alerte.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est également détenu

par le cadre d'astreinte.

L'inventaire évoqué au Paragraphe 6.1.4 doit être consultable en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. La participation du SDIS à ces exercices doit être sollicitée par écrit par l'exploitant. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.6.6 Protection des milieux récepteurs

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1. ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Paragraphe 7.1.1 Conception et aménagement des entrepôts

a) Recouplement

L'entrepôt est recoupé en cellules de stockage dont les surfaces sont chacune inférieures à 6000 m².

Les parois séparatives des cellules de stockage et du bâtiment d'expéditions respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

elles doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0;

elles sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

b) Cantonnement

Les parties hautes des cellules (plenum ou combles) sont divisées en 4 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (ou M0) et stables au feu de degré ¼ h.

c) Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Paragraphe 7.1.2 Règles de stockage

a) Entreposage dans les cellules

L'exploitant doit respecter les modalités de stockage suivantes :

s'agissant de produits entreposés en masse :

- 1°) îlots au sol : surface limitée à 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- 3°) distance minimale entre deux îlots : 2 mètres,
- 4°) distance minimale entre les îlots et les parois des cellules : 1 mètre,
- 5°) distance minimale entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme ou des équipements techniques : 1 mètre,

s'agissant de produits entreposés dans des contenants gerbables ou de supports de stockage porteurs, tels que rayonnage, palettiers, convertisseurs..., seules les dispositions du 5°) s'appliquent.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les cellules 3 et 4 du bâtiment Frais/Gel peuvent être utilisées soit à des fins de stockage, soit à la préparation des commandes.

b) Règles de gestion

Les produits stockés sont répartis dans les différentes cellules de l'établissement selon un plan de stockage tenu à disposition de l'inspection des installations classées, basé sur la nature des risques qu'ils présentent, laquelle est caractérisée par les phrases de risque qui figurent sur les fiches de données de sécurité.

Des consignes rappelant la gestion des incompatibilités et les règles d'affectation des cellules sont rédigées, communiquées au personnel et affichées.

Il n'y a pas de stockage de produits radioactifs, ni explosifs entreposés sur le site.

L'affectation des produits au sein des cellules de stockage de l'entrepôt MG/Alimentaire sec doit répondre en outre aux règles suivantes :

Les alcools de bouche et produits inflammables et facilement inflammables (y compris aérosols) sont entreposés exclusivement dans la cellule n°7 ;

Les aérosols sont séparés physiquement des autres produits dans la cellule 7 par un bardage métallique. Un côté au moins de l'enclos ainsi formé est accolé à un mur coupe-feu séparatif.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à agraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf s'il existe une rétention dédiée pour ces produits.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

CHAPITRE 7.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

Paragraphe 7.2.1 Conception et aménagement des installations de réfrigération

a) Dispositions générales

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'émanations toxiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement. A cette fin, notamment :

la circulation de l'ammoniac est confinée au sein de la salle des machines ;

seuls les aéroréfrigérants adiabatiques permettant le refroidissement de l'eau glycolée sont localisés à l'extérieur ;

la salle des machines est isolée des autres locaux par des parois et une toiture REI 120 ;

les rejets accidentels à l'atmosphère (y compris ceux des soupapes) doivent être canalisés et réalisés par l'extracteur de la salle des machines à une hauteur adaptée permettant d'assurer la bonne dispersion des polluants tout en tenant compte de la hauteur des parois voisines.

b) Éléments complémentaires

L'exploitant est tenu de fournir **sous 1 an** à compter de la notification du présent arrêté les compléments suivants à son étude des dangers :

Modélisation de l'évaporation de la flaque en cas de fuite liquide d'ammoniac (rupture canalisation HP) en salle des machines

Modélisation des effets induits par le relâchement au niveau des soupapes

Démonstration étayée que l'enclavement de la salle des machines par rapport aux parois voisines n'entrave pas la bonne dispersion des rejets. Dans le cas contraire, l'exploitant propose des mesures compensatoires permettant de satisfaire le niveau de sécurité visé à l'alinéa a).

Calcul pour le dimensionnement de l'extracteur en salle des machines en conformité avec les normes en vigueur.

Paragraphe 7.2.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

a) Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

b) Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

c) Contrôles périodiques

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

d) Ventilation

Afin de favoriser l'extraction en hauteur des fuites éventuelles d'ammoniac et limiter les zones d'effets perçues au sol, la salle des machines est équipée d'un système de ventilation ATEX, à sécurité positive, asservi aux détections de gaz présentes dans la salle des machines. Le système de ventilation est conforme aux normes en vigueur. Les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

e) Détection de gaz

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

A minima, doivent être installés des détecteurs de type :

R717 : ces détections sont redondantes en salle des machines,

Dioxyde de carbone : ces détecteurs sont présents en salle des machines (avec un minimum de deux sondes), en chambre froide GEL, dans les combles.

Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

le franchissement du 1^{er} seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Paragraphe 7.2.3 Moyens de secours contre les émissions toxiques

a) Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

b) Formation et exercices

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

CHAPITRE 7.3. CHAUFFERIE ET LOCAUX DE CHARGE

Paragraphe 7.3.1 Dispositions générales relatives au chauffage des locaux

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Les chaufferies sont équipées de dispositif de détection de gaz avec asservissement de la coupure générale qui font l'objet d'un report d'alarme sur la télésurveillance du site .

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Paragraphe 7.3.2 Dispositions générales relatives aux locaux de charge

Les locaux de charge satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les locaux de charge sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux disposent d'une toiture satisfaisant à l'indice T30/1. Ils sont dotés d'un éclairage étanche, n'engendrant pas de surface chaude susceptible de provoquer une explosion, et en conformité au zonage ATEX retenu, ainsi que d'un réseau de détecteur d'hydrogène, d'une ventilation mécanique ainsi que d'un sol formant rétention conformément au Paragraphe 6.5.4 a).

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 7.4. CELLULES ET AIRE DE STOCKAGE DES PALETTES ET DECHETS D'EMBALLAGE

Paragraphe 7.4.1 Aménagement et conception

a) Entrepôsage à l'extérieur

L'aire de stockage des palettes présente une surface au sol ne dépassant pas les dimensions suivantes : 120x70 m²

Les limites du stockage sont implantées à une distance :

de l'enceinte de l'établissement, d'au minimum 15 mètres,
des façades Ouest des cellules palettes, n°5 et n°6 ,d'au moins 38,50 mètres ;
des façades Est des cellules palettes, n°1, 2, d'au moins 18,50 mètres ;
de l'aire de stockage et de distribution de GPL d'au minium 12,50 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatiqueEn cas de mise en œuvre de mur coupe-feu, l'exploitant justifie ses dimensions, le choix de son implantation et son efficacité par la mise à jour du calcul des effets dominos thermiques (8 kW/m²) induits par le stockage de palettes lui-même sur son environnement et par l'incendie de 3 cellules au niveau des bâtiments Frais/Gel et MG/Sec.

Les éléments de démonstration sont joints au dossier de récolement visé à l'article 14 du présent arrêté.

L'aire extérieure est recouverte d'une dalle béton. Elle comporte sur sa périphérie une voie d'accès.

b) Entreposage en cellule couverte

Le stockage en cellule couverte des palettes répond aux dispositions du Paragraphe 7.1.1 .

Paragraphe 7.4.2 Règles de stockage

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 4 mètres en extérieur, 5 mètres en intérieur.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTIBUTION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Paragraphe 7.5.1 Réservoirs et tuyauteries enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008.

Paragraphe 7.5.2 Localisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant les cuves contenant des produits inflammables visées à l'article 4 du présent arrêté.

Paragraphe 7.5.3 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit

être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Paragraphe 7.5.4 Dispositions applicables à l'aire de stockage et de distribution de GPL

a) Règles d'implantation

L'installation de stockage en réservoirs aériens de GPL doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 6 mètres

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres

Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres

Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres

Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

Elle ne doit pas être impactée par des effets dominos thermiques (8 kW/m^2) générés par un incendie de l'aire extérieure de stockage de palettes visée au CHAPITRE 7.4. et par un incendie de trois cellules.

Les aires de dépotage et de distribution doivent être implantées au moins à 20 mètres des limites de propriété.

Les éléments constitutifs de l'aire de stockage et de distribution de GPL ne doivent pas être impactés par des effets dominos thermiques (8 kW/m^2) générés par un incendie de l'aire extérieure de stockage de palettes visée au CHAPITRE 7.4. et par un incendie de trois cellules.

b) Entretien

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

c) Moyens de lutte incendie

L'installation de distribution est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de vingt mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à **vingt mètres** ;

sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Paragraphe 7.5.5 Dispositions applicables à l'aire de stockage et de distribution de gasoil et de fioul domestique

a) Règles d'implantation

Les cuves d'hydrocarbures utilisées sur le site sont de type enterré.

Les aires de dépotage et de distribution doivent être implantées au moins à 17 mètres des limites de

propriété.

Les éléments constitutifs de la station service interne au site ne doivent pas être impactés par des effets dominos thermiques (8 kW/m^2) générés par un incendie de l'aire extérieure de stockage de palettes visée au CHAPITRE 7.4. et par un incendie de trois cellules.

b) Moyens de lutte incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

